



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région
Ile de La Réunion

Le Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat - Région Ile de La Réunion
a le plaisir de vous inviter

à une **réunion du Club Solaire Thermique**
le mercredi 25 juin 2014 - à 15H30
à l'URMA - Centre de Formation Est
rue Comorapoullé - 97440 Saint-André

sur le thème

responsabilités et assurances

*Merci de confirmer votre présence au 0692 76 65 33
ou à <mailto:chloe.pichard@cm-reunion.fr>*

avec la participation du Comité des assureurs

A D E M E



INVITATION

L'assureur, partenaire de la sécurisation de l'activité des entreprises



DES QUESTIONS À SE POSER EN MATIÈRE D'ASSURANCE CONSTRUCTION QUIZZ

L'assurance est-elle obligatoire ? que dit la loi ?

Est-elle indispensable ? Ai-je les fonds pour assumer les conséquences financières d'un sinistre ?

Est-elle nécessaire ? Je pense pouvoir assumer les conséquences d'un sinistre, mais le jeu en vaut-il la chandelle ?

L'assurance : c'est quoi ?

L'assurance est un service








Le service : mise en œuvre des facultés et
des énergies humaines

Sa finalité ?

QUE FAIT L'ASSUREUR ?

Les 5 lois techniques fondamentales de l'assurance

-  Produire des affaires nouvelles, se développer
-  Sélectionner les risques
-  Disperser les risques
-  Adopter une politique de prévention
-  Diviser les risques

Pour quels risques devez-vous vous assurer impérativement en tant que professionnel ?

1. Les dommages que je cause aux personnes autres que moi-même dans le cadre de mon activité professionnelle :
=> La Responsabilité Civile Professionnelle
2. Les dommages subis par mon ouvrage :
=> La Responsabilité Civile Décennale (BTP)
3. Les dommages que je cause aux personnes autres que moi-même avec mon véhicule et les dommages subis par mon véhicule :
=> La Responsabilité Civile Automobile et les Garanties de Dommages (incendie, vol, tempête ...)
4. Les dommages causés par mon local professionnel ou subis par ce local :
=> La Responsabilité Civile Locaux Professionnels et les Garanties de Dommages (incendie, vol, tempête ...)

LES RESPONSABILITÉS ENCOURUES PAR LES ENTREPRENEURS EN RAISON DES DOMMAGES IMPUTABLES A UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION



Responsabilité contractuelle



Contrat



Entrepreneur

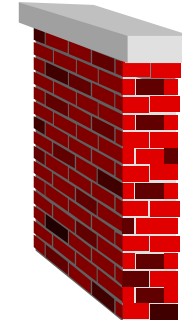
Maître d'ouvrage

Responsabilité décennale

Responsabilité délictuelle



Tiers : Maîtres d'ouvrage ou autres intervenants



Tiers : Voisin

La Responsabilité Civile Professionnelle

Tout artisan doit souscrire une



Responsabilité Civile Professionnelle

Elle permet le paiement des dommages que VOUS (l'entreprise)
causez à autrui pendant l'exercice de votre profession

La Responsabilité Civile Professionnelle

Les dommages peuvent être de nature :

Corporelle

Exemples :

- En cours de travaux de couverture, une tôle chute et blesse un passant. Il a une épaule fracturée.
- Lors de la pose de CES et lors de la manipulation de l'échelle, celle-ci heurte le client venu observer les travaux. Il souffre de blessures diverses.
- En cas de faute inexcusable à l'égard des salariés blessés.

La Responsabilité Civile Professionnelle

Les dommages peuvent être de nature :

Matérielle

Exemples :

Un réparateur endommage un bien de son client. *Exemple :*

* *un percement d'une étanchéité ou un dégât des eaux dont l'origine est la pose du CES.*

* *Un incendie (cf. le rapport EDF : le Risque électrique (entre 10% et 20% de l'échantillon depuis 2007) :*

- *Protection électrique insuffisante : branchement via simple prise*
- *Problème au niveau de la mise à la terre*
- *Capot de protection non étanche*

La responsabilité civile professionnelle

Les dommages peuvent être de nature :

Immatérielle

Exemple :

- Le propriétaire de l'hôtel constate qu'après plusieurs jours suivant les travaux se pose un problème d'approvisionnement en eau chaude.

Cette non-conformité l'empêche de louer certaines chambres.

Il réclame au poseur de CES une compensation pour la perte de recettes.

- Un propriétaire constate une sur consommation d'électricité liée à un défaut de branchement : il réclame une compensation de la différence.

La Responsabilité Civile Décennale

Pour les entreprises du bâtiment :

La garantie décennale est-elle OBLIGATOIRE ?

OUI !



**Depuis le
01/01/79**

CONTEXTE JURIDIQUE

Qui a l'obligation de s'assurer?

- Tous les maîtres d'ouvrage faisant réaliser des travaux de bâtiment sauf

Ils contractent une assurance dommages-ouvrage.

- Tous les constructeurs liés par contrat de louage d'ouvrage.

Ils contractent une assurance de responsabilité décennale.

CONTEXTE JURIDIQUE

Pour quels ouvrages est-il obligatoire s'assurer dans le cadre de la Loi Spinetta ?

TOUT →

Ouvrage relevant du
champs d'application de
l'assurance (L242.1)

*Tous les ouvrages de bâtiment
doivent être assurés : écoles,
bibliothèques, cinémas,
hôpitaux, immeubles
d'habitation*

→ **SAUF**

**Ouvrage exclu du champ
de l'obligation d'assurance (L.243.1.1)**

*(Routes, ponts, voies ferrées, parcs de
stationnement, STEP, canalisations, ouvrages
sportifs non couverts)*

← **SAUF SI**

**Ouvrage exclu du champ de l'obligation
d'assurance sauf si accessoire* à un
ouvrage relevant de l'obligation
d'assurance**

*(Court de handball réalisé avec une école,
voirie privée menant à un gymnase...)*

** Un ouvrage accessoire est réalisé sur l'emprise et dans le cadre de l'opération de construction soumis à l'obligation d'assurance. Cette notion d'accessoire est appréciée au cas par cas en examinant plus précisément : la simultanéité ou la continuité entre l'ouvrage principal soumis et l'ouvrage accessoire, le lien technique entre l'ouvrage principal soumis et l'ouvrage accessoire, la destination de l'ouvrage accessoire à l'usage de l'ouvrage principal soumis.*

CONTEXTE JURIDIQUE : LA LOI SPINETTA

La garantie de parfaite achèvement (article 1792.6 du Code civil) :



1 an

- objet : réparer tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage constatés à la réception,
- étendue de la garantie : un an à partir de la réception.

La garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil) :



2 ans

- objet : couvrir la responsabilité du ou des constructeurs du fait des désordres ou dysfonctionnements affectant les seuls éléments d'équipement « dissociables » du bâtiment (et n'entraînant pas une impropiété à destination de l'ouvrage),
- étendue de la garantie : deux ans à partir de la réception.

CONTEXTE JURIDIQUE : LA LOI SPINETTA



La garantie décennale (article 1792 du Code civil)

– objet : couvrir la responsabilité du ou des constructeurs du fait des dommages

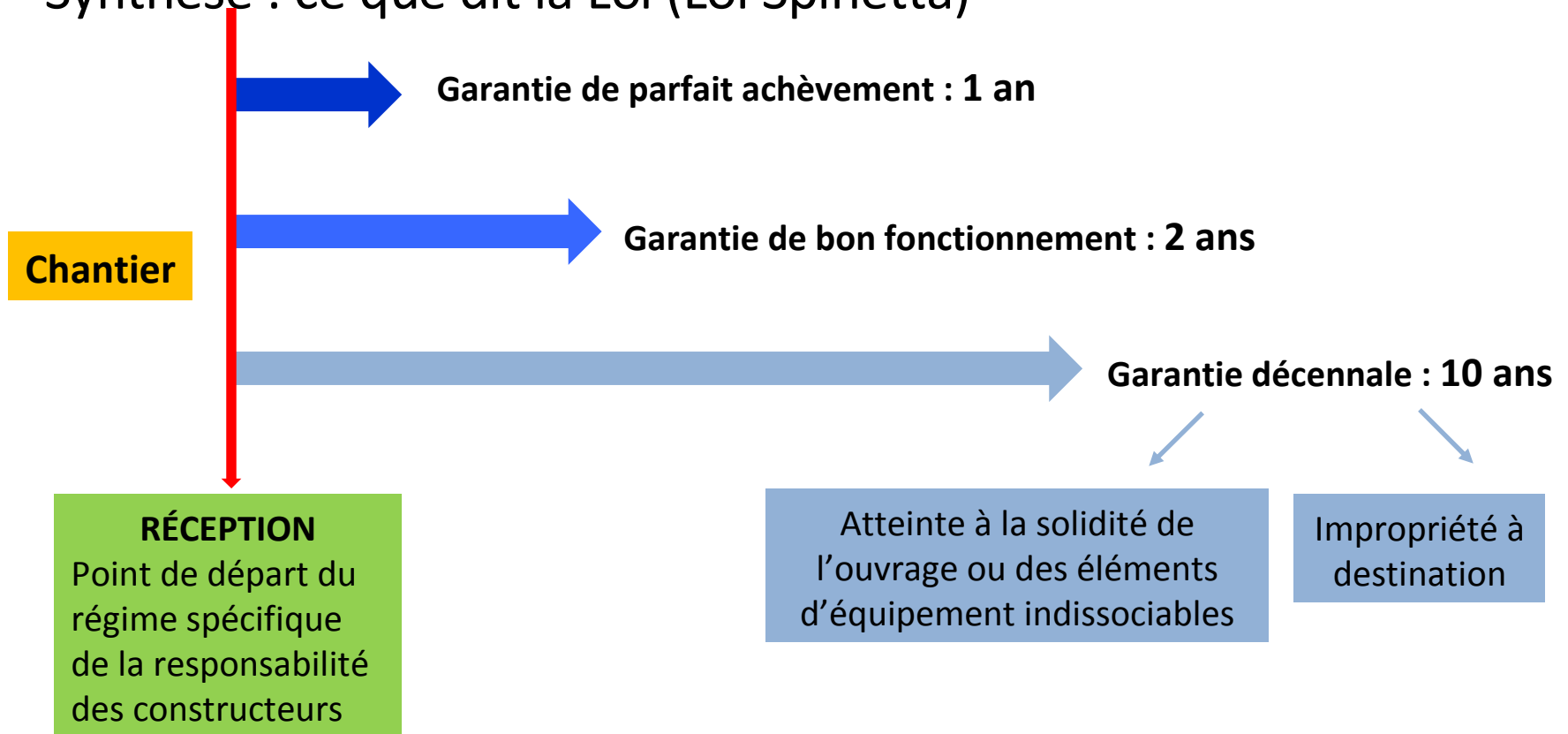
qui :

- compromettent la solidité de l'ouvrage,
- rendent l'ouvrage impropre à sa destination,
- affectent la solidité des éléments d'équipement indissociables (ouvrages de viabilité de fondation, de clos et de couvert d'un bâtiment),

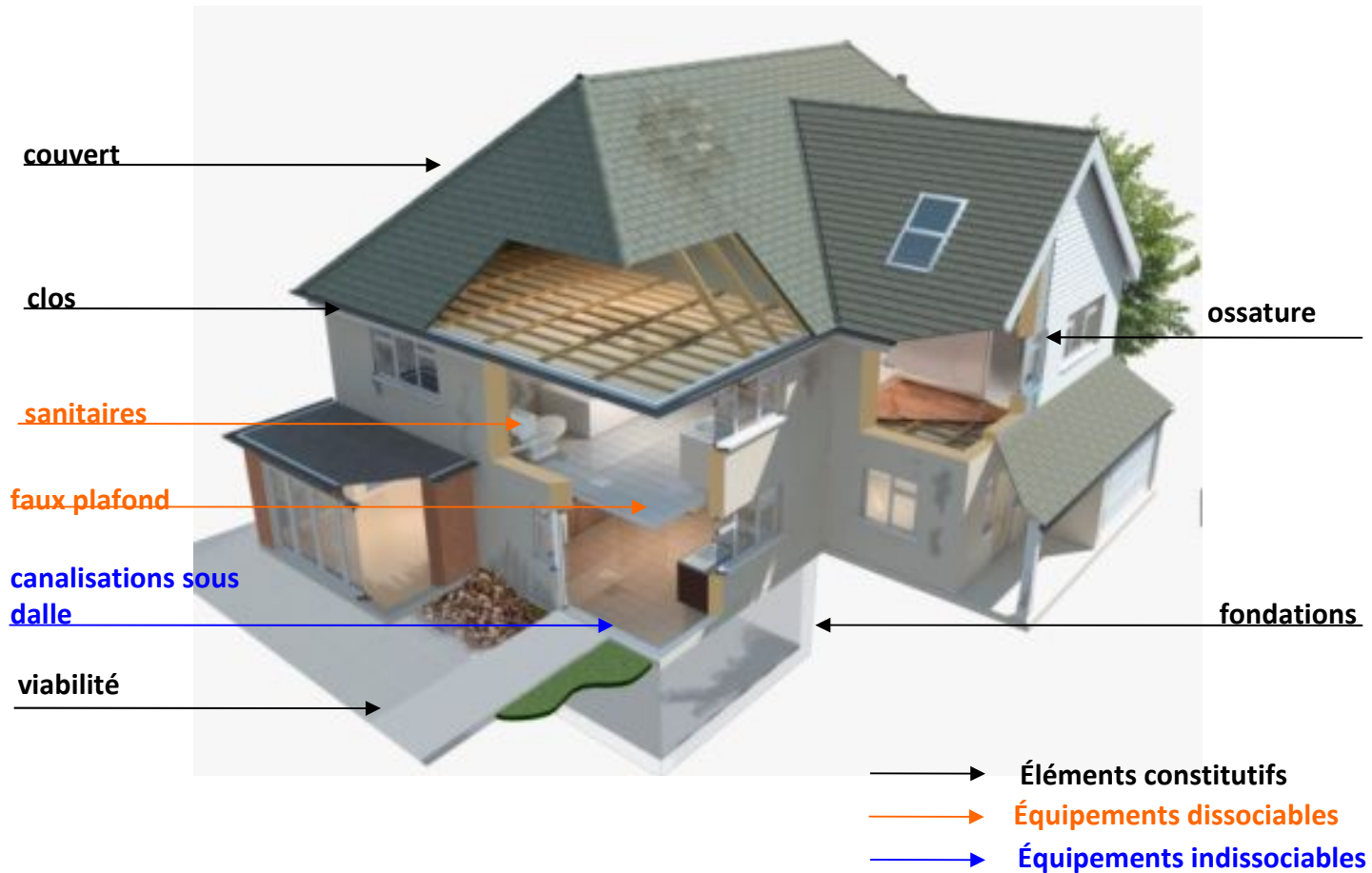
– étendue de la garantie : dix ans à compter de la réception de l'ouvrage

CONTEXTE JURIDIQUE : LA LOI SPINETTA

Synthèse : ce que dit la Loi (Loi Spinetta)



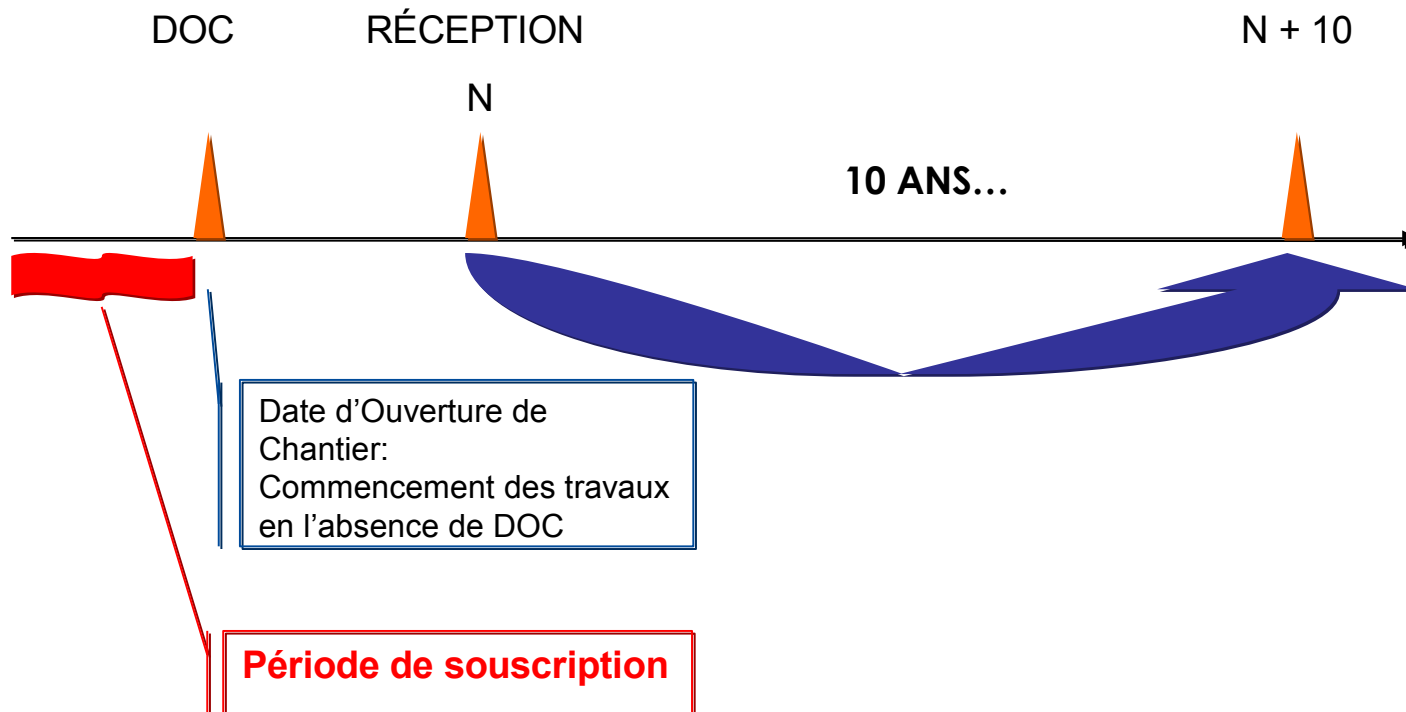
QUELS ÉLÉMENTS SONT SOUMIS AU RÉGIME DE L'ASSURANCE DÉCENNALE ?



Focus sur la RC Décennale : 2 dates pivot



Quand y souscrire ?



-  **Les garanties sont gérées en capitalisation**
-  **D'autres régimes de responsabilité complètent le dispositif.**

Focus sur la RC Décennale

Les évolutions réglementaires récentes

- **L'ordonnance du 8 juin 2005 n°658 :**
 - **Ouvrages soumis et non soumis**
 - **Les existants soumis et non soumis**
 - **Les éléments d'équipement –art 1792 -7 du CC**
- **L'amendement Mercier et ses suites :**
 - **La limitation du montant de garantie en hors habitation**
 - **L'assurance des grands chantiers**
- **La modification des clauses-type en DO :**
 - **Le coût des travaux de réparation en habitation(art A.243-1 du code des assurances)**

La R.C.D., une matière en mouvement

Focus sur la RC Décennale : les constructeurs et sous traitants

L'ordonnance de 2005: le régime et la prescription décennale pour les sous-traitants

- **Rappel: les sous-traitants ne sont pas considérés comme des constructeurs soumis à la Responsabilité Décennale et ne sont pas obligés de s'assurer.**
- **En pratique les sous-traitants sont généralement assurés dans des conditions quasi identiques aux traitants**
- **Le constructeurs traitant a tout intérêt à ce que ses sous traitants soient assurés**
- **L'ordonnance précise que désormais les actions intentées à l'encontre des sous-traitants sont alignées sur le régime de prescription des locateurs d'ouvrage : la réception des travaux constitue le seul et unique point de départ des actions en responsabilité des maîtres d'ouvrage contre les sous-traitants et ces actions sont prescrites 10 ans après la réception.**

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi PINEL) a été promulguée le 18 juin 2014 et publiée au journal officiel le 19 juin.

Cette loi répond à quatre objectifs qui sont :

- Dynamiser les commerces de proximité en rénovant le régime des baux sociaux,
- Favoriser la diversité des commerces dans les territoires, notamment les plus fragiles, en renforçant les leviers des pouvoirs publics et en modernisant l'urbanisme commercial,
- Promouvoir la qualité et les savoir-faire de nos artisans en clarifiant le statut des artisans,
- Simplifier et harmoniser les régimes de l'entreprise individuelle en créant un régime unique de la micro-entreprise et en facilitant l'accès à l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée).

Le Titre II comporte deux dispositions ayant une incidence sur l'assurance construction.

- Mentions relatives à l'assurance professionnelle obligatoire sur les factures/devis. (art22-2)

L'assurance professionnelle obligatoire renvoie immédiatement à l'assurance responsabilité décennale mais pas seulement.

- Contrôle des attestations d'assurance professionnelle obligatoire par les agents chargés de la lutte contre le travail illégal. (article 31, quatrième alinéa à l'article L.8271-9 du code du travail)

Un entreprise a donc tout intérêt à souscrire une assurance de Responsabilité Décennale

- Il n'aura sûrement ni le temps, ni la trésorerie, pour réparer à ses frais les sinistres éventuels.
- Les maîtres d'ouvrage et locateurs d'Ouvrage demandent aujourd'hui systématiquement les attestations décennales aux entreprises et à leur sous-traitants.
- A partir de sa création, une entreprise a 6 mois (jusqu'à 16 mois pour certains assureurs) pour s'assurer en Responsabilité Civile Décennale.
- Après cette date, l'entreprise sera considérée comme difficilement assurable et aura des difficultés à souscrire de contrat d'assurance Responsabilité Civile Décennale.

Les travaux de technique non courante

- Réalisation de travaux de Technique Non courante (TNC)

Seuls les ouvrages réalisés avec des produits et selon des procédés de Technique Courante sont garantis. (sauf extension spécifique)

- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P ⁽¹⁾,
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) **bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA)**, ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ⁽²⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).*
- Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).*

Solar Keymark?

Focus sur la RC Décennale

L'attestation d'assurance.

Information des tiers et des assurés : Sur la nature et l'étendue des garanties, les caractéristiques essentielles du contrat souscrit et des garanties apportées par l'assureur.

Justification d'assurance : En assurance obligatoire, la délivrance de l'attestation répond à une exigence légale et fait présumer l'existence d'un contrat d'assurance.

Les éléments de l'attestation type : A été retenu le principe d'un **document standardisé** pour la garantie décennale adoptant une **formulation commune des intitulés et des définitions.**

- **Identification de l'assuré avec** son numéro SIREN
- **Conditions d'application des garanties :** clairement identifiées
- **période de validité,**
- **activités ou missions garanties,** référentiel identifié
- **limite d'intervention :** le montant de la garantie obligatoire de responsabilité décennale est réglementé.
- **nature des travaux contractuellement garantis** (clause technique courante)



Nature du document : L'attestation doit émaner de l'**assureur** ou de l'un de ses **représentants** habilités à délivrer en son nom et pour son compte des attestations d'assurance au titre d'un mandat de gestion en cours de validité à la date d'émission de l'attestation.

Respect des dispositions légales et réglementaires : Les attestations devront indiquer que la garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires issues de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 (articles L241-1 et A243-1 annexe I du Code des assurances) et qu'elle est accordée pour la durée de 10 ans à compter de la réception telle que visé à l'article 1792-4-1 du Code civil.

La capacité de l'entreprise d'assurance à garantir le risque : L'entreprise d'assurance doit être autorisée à opérer sur le territoire français. L'intermédiaire d'assurance doit être immatriculé et inscrit sur le registre de l'ORIAS.

Focus sur la RC Décennale

Ne prendrions nous pas... trop de risques ?

Chaque année sont déclarés :

- **140 000** sinistres en Dommages Ouvrage
- **160 000** sinistres Responsabilité Décennale.

En construction neuve les désordres concernent pour :

- **42 %** le logement collectif.
- **36 %** le logement individuel.
- **22 %** les bâtiments non résidentiels

Focus sur la RC Décennale

Des risques coûteux !

- **5 %** du montant de la construction: c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre, mais ce coût monte à près de 10% s'il concerne les fondations.
- **25 %** du coût des réparations concernent les fondations.
- **60 %** du nombre total des sinistres déclarés portent sur des coûts de réparation compris entre 750 et 150 000 €.
- **300** sinistres par an supérieurs à 150 000 €.
- **2/3** du coût des réparations concerne le logement.

*Le coût du règlement des sinistres (réparation + expertise + gestion) représente chaque année **1 milliard d'euros** pour les assureurs construction.*

Exemples de sinistre sur des installations collectives

Des désordres liés à la conception de l'installation elle-même : mauvais choix des canalisations utilisées pour les circuits primaires encastrés dans les ouvrages béton (tubes PER ou matériaux composites mal adaptés aux surchauffes ou aux températures élevées de l'ECS), d'où des ruptures de ces canalisations incorporées au gros-oeuvre.

Arrêt de la Cour d'Appel de St Denis du 29/06/2012 : **370 817 €**

- Sur la nature des désordres :

Les désordres ont été décrits par l'expert Louis DAVERIO qui a constaté un éclatement des canalisations en retube. Il conclut que ces désordres sont de nature à rendre les ouvrages impropres à leur destination. Ce point est d'ailleurs acquis au débat.

L'expert Jean PIHOUEE a constaté l'apparition de nouveaux désordres :

- désordres affectant les installations, calorifugeage discontinu, tuyauterie sous dimensionnée, pression d'eau froide trop élevée, mauvaise implantation de l'ensemble de régulation, absence de purgeur, défaut de circuit d'eau,
- désordres affectant certaines installations,
- absence de deux passages dans le réservoir,
- l'absence de régulation du retour de l'eau chaude depuis le capteur par le volume d'eau du ballon,
- la nature des canalisations en retube ne permettant pas de véhiculer des températures supérieures à 90 °,
- la présence de deux points hauts dans l'installation.

Ceux-ci ont contribué au non fonctionnement général de l'installation puisqu'ils ont participé à la mauvaise circulation de l'eau chaude dans les circuits.

Exemples de sinistre sur des installations collectives

Extrait d'un rapport d'expertise de 04/2014 : _____ €

Un léger surdimensionnement de l'installation couplé à une utilisation peu intensive de l'eau chaude par les locataires induisent une surchauffe dans les canalisations.

Cette surchauffe devrait être détectée par des sondes disposées sur la boucle, notamment au départ des capteurs qui arrêtent la pompe et évite ainsi une montée en température trop excessive dans les canalisations.

Des organes comme les purgeurs permettent de dégazer ; ils provoquent très souvent une perte d'eau et donc de pression. A la longue ces « fuites d'eau » provoquent un arrêt de la pompe par pressostat manque d'eau (sécurité basique sur un circuit d'eau chaude solaire).

Dans le cas où une sonde est défectueuse, le régime d'eau pouvant dépasser 120°C s'instaure dans les canalisations et les met à l'épreuve.

Ainsi, des canalisations en PB qui sont réputées supporter un régime nominal ne dépassant pas 95°C véhiculent de l'eau à des températures très élevées (trop) et cèdent.

En concomitance, se produit un phénomène de dilatation, non compensé par des manchons spécifiques, lequel accentue le phénomène et induit une cession des canalisations.

Exemples de sinistre sur des CESI

Pathologies recensées :

- * chute de ballons mal fixés , en particulier un sinistre sériel de chute de ballons de CESI monoblocs mal fixés dans leurs berceaux en toiture des habitations,
- * vieillissement prématuré dû au surdimensionnement ou à une pression trop forte , mauvais choix des ballons de stockage , mauvaise orientation des capteurs...
- * Les causes de dysfonctionnement sont multiples : l'explosion ?
- * Et les infiltrations en toitures

l'actualité locale en continu

Explosion de chauffe-eau, "un fait très rare"

Dans la nuit de jeudi à vendredi, un chauffe-eau électrique a explosé et détruit en partie une habitation de Saint-Pierre, ne faisant heureusement que des dégâts matériels. Comment ce genre d'explosion peut-il se produire ? François Regnault, plombier, donne les bons conseils.

Comment :

**Choisir son partenaire
Présenter son dossier de demande
d'assurance**

Exemples de critères de mesure du poids du risque.

- généraux
- Propres à l'activité d'installateur de CES

